

Les exemptions de droit seront exclusivement les mêmes qu'en matière de barrières établies sur les routes de l'État.

La présente autorisation est accordée aux conditions indiquées à l'art. 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 1850.

soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre, M. ED. BERTEN.

533. — 26 DÉCEMBRE 1858. — *Loi fixant le contingent de l'armée pour l'année 1859 (1)*. (Monit. du 29 décembre 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le contingent de l'armée pour 1859 est fixé à quatre-vingt mille hommes.

Art. 2. Le contingent de la levée de milice de 1859 est fixé au maximum de dix mille hommes, qui seront mis à la disposition du gouvernement.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1859.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

534. — 27 DÉCEMBRE 1858. — *Loi contenant le budget des dotations pour l'exercice 1859 (2)*. (Monit. du 28 novembre 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1859, à la somme de quatre millions cinquante et un mille neuf cent quarante-deux francs soixante et quinze cent. (fr. 4,051,942-75), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

Budget des dotations pour l'exercice 1859.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
Art. 1 ^{er} . Liste civile (fixée en vertu de l'art. 77 de la constitution, par la loi du 28 février 1832) . . .	2,751,322 75	"	} 3,401,322 75
Art. 2. Dotation de l'héritier présomptif du roi (loi du 14 juin 1853) . . .	500,000 "	"	
Art. 3. Dotation de S. A. R. le comte de Flandre.	150,000 "	"	
CHAPITRE II.			
Art. 4. Sénat.	40,000 "	"	40,000 "
CHAPITRE III.			
Art. 5. Chambre des représentants	451,600 "	"	451,600 "
CHAPITRE IV.			
COUR DES COMPTES.			
Art. 6. Traitement des membres de la cour. . .	58,000 "	"	} 159,020 "
Art. 7. Traitement du personnel des bureaux. .	82,920 "	"	
Art. 8. Matériel et dépenses diverses.	16,900 "	"	
Art. 9. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	1,200 "	"	
Total du budget des dotations. . . . fr.	4,051,942 75	"	4,051,942 75

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 décembre 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 333). — Rapport le 23 décembre, p. 334. — Discussion et adoption le 23 décembre.

Rapport au sénat, discussion d'urgence et adoption le 23 décembre 1858.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 27 février 1858. — Rapport le 10 mars. — Discussion et adoption le 13 juillet.

Rapport au sénat le 18 décembre 1858. — Discussion le 20 et adoption le 21 décembre.